

gati amministrativi. Queste batterie le organizzavano per poi condurle essi stessi in faccia al nemico. Ma questa organizzazione esige sempre due o tre mesi.

Ora, si sa che in principio di una campagna tutti gli ufficiali sono ansiosi di andarvi, di dar prova del loro coraggio e della loro capacità. In conseguenza se si volessero lasciare nell'interno ufficiali (perchè in essi si conoscesse un merito realmente superiore per l'organizzazione), per organizzare truppe che poi condurrebbero essi stessi al fuoco, e col dar loro quell'incombenza, o si mettersero nel caso di essere superati da altri meno anziani, difficilmente si troverebbero buoni ufficiali i quali per lo meno non facessero molte difficoltà, o non si credessero sacrificati per questa destinazione.

PRESIDENTE. Metterò ai voti l'emendamento del deputato Pinelli, il quale consiste nell'aggiungere alle ultime parole dell'articolo 12 le seguenti: « per individui appartenenti a quei corpi che furono dichiarati sul piede di guerra. »

(La Camera rigetta.)

Ora metterò ai voti l'articolo 12.

(È approvato.)

« Art. 13. Non può essere derogato alle condizioni di tempo prescritte dagli articoli precedenti se non è:

« 1° Per azione segnalata debitamente giustificata e posta all'ordine del giorno;

« 2° Per impossibilità di provvedere altrimenti ai posti vacanti nei corpi in presenza del nemico. »

(È approvato.)

« Art. 14. In ciascun corpo dell'esercito un terzo dei posti vacanti di sottotenente è concesso ai sott'ufficiali del corpo stesso. »

DUVERGER. L'articolo 14, in accordando un tiers aux sous-officiers, répond abondamment aux besoins du moment. Ce tiers, je ne crains pas de l'affirmer, est parfaitement suffisant à l'actualité; mais aussi il importe que ce droit ne soit pas tout-à-fait illusoire; il faut qu'il y ait réellement de l'avancement. Or, dans la dernière discussion, un de mes honorables collègues a fait observer à monsieur le ministre de la guerre qu'il n'y avait pas d'avancement dans les sous-officiers depuis 1849. Monsieur le ministre nous a répondu par un tableau, dans lequel il a établi qu'en effet il y avait un grand nombre de sous-officiers qui avaient eu la plus grande part à l'avancement pendant la guerre. Je ne nie pas le fait, mai je fais observer qu'il est le résultat de la mauvaise organisation d'autrefois. Or, cette mauvaise organisation il faut l'éviter pour l'avenir, puisque nous nous occupons de réformes.

J'ai dit, et je répète, qu'il fallait, puisque l'avancement est la vie de l'armée, que cet avancement fût progressif; il fallait que ces avancements ne se fissent pas à soubresaut; et j'ai développé à la Chambre les inconvénients de l'avancement à soubresaut. En conséquence, je crois qu'il n'y a pas eu, depuis 1849, assez d'avancements parmi les sous-officiers.

Mais monsieur le ministre nous a répondu: jetez un regard du côté de l'expectative; ce qui veut dire: regardez du côté du budget. Je ne dis pas que les considérations du budget ne soient dominantes, mais je pense que ces considérations doivent être mises en confrontation avec les nécessités militaires. Or je dis que, quand des circonstances impérieuses le veulent, et c'est précisément le cas où nous nous trouvons, la veine d'avancement doit être beaucoup plus lente, on ne peut donner que très-peu de promotions. Mais au moins il ne faut point enlever toute espérance. Pour maintenir quelque vitalité dans les cadres, il faut un avan-

cement plus lent, mais plus assuré. Nous voyons l'armée française après les désastres de Waterloo en 1815; il fallait nécessairement la licencier en partie, mettre à demi-solde une grande quantité d'officiers; mais, grâce au règlement d'organisation de l'armée, on a paré à de plus graves inconvénients. L'avancement s'est, sans doute, ralenti à cause du budget énorme qui pesait sur la nation à cette malheureuse époque, mais il n'a pas été tout-à-fait enlevé; il a marché concurremment avec l'expectative. Chez nous, depuis 1849, on pourrait dire en quelque sorte qu'il n'a point existé; c'est ce qui a engagé beaucoup de sous-officiers, dégoûtés du service, à quitter les drapeaux.

Je dirai cependant, car il faut dire la vérité, que la situation des sous-officiers a été améliorée par le Ministère. Ainsi la manière d'agir à leur égard est beaucoup plus convenable, et il y a plus de garanties pour leur sort dans les prescriptions qui regardent leur cassation. Je désire que les améliorations qu'on doit faire dans le casernement leur permettent d'être logés plus convenablement. Je dois dire aussi que les soins que monsieur le ministre de la guerre a pris pour leur donner de l'instruction, n'ont pas été sans fruit. Tout en faisant observer que l'introduction d'une grande quantité d'occupations dans l'armée, occupations que, je répète, je crois très-nécessaires, est un des meilleurs actes de l'administration du ministre de la guerre, je dirai seulement qu'il aurait fallu pourvoir, en réformant le règlement du service intérieur, à ce que ces occupations ne fussent point trop pesantes.

En donnant le tiers aux sous-officiers, nous devons, par conséquent, les prendre au choix et les prendre un peu mieux instruits. Et ce n'est pas assez de leur ouvrir l'entrée dans les écoles, il faut encore leur donner, leur inspirer le bon vouloir, l'amour de l'instruction. Or, si on les accable par les exercices trop multipliés, il se dégoûteront du service.

Voilà la seule observation que j'avais à faire relativement aux sous-officiers. Je voterai naturellement en faveur de l'articolo 14.

BOTTONE. Io credo che in quest'articolo si faccia una troppo tenue parte all'avanzamento dei sott'ufficiali. Ognuno che abbia posto mente alcun poco alle cose militari sarà convinto dell'importanza dei sott'ufficiali nell'esercito. Si sa quanta influenza essi abbiano sia nell'istruzione, sia nella disciplina, sia nel buon andamento del servizio militare; mi par dunque conveniente che per indurli ad adoperarsi con zelo a tutto ciò che può conferire al bene del servizio, sia lasciato loro una più attraente prospettiva.

Noi sappiamo che l'istruzione popolare sta facendo fra noi rapidi progressi, e che nei reggimenti l'insegnamento è pure molto esteso, il che tende a far sì che i sott'ufficiali istruiti e capaci di coprire il grado di sottotenenti non sieno per mancare ai bisogni dell'esercito, e per altra parte l'articolo 1 di questa legge abbastanza ne guarentisce, poichè in esso è detto che niuno può essere promosso ad un grado se non consta della sua idoneità a compiere gli uffizi.

Per queste considerazioni io credo che la legge debba allargare il campo alla carriera dei sott'ufficiali. E dal canto mio, io non esito a proporre un emendamento a quest'articolo, tendente a ciò conseguire, il quale consisterebbe nel mutare le parole: « di un terzo dei posti, » con quelle di: « la metà dei posti; » e l'articolo sarebbe allora concepito in questi termini:

« In ciascun corpo dell'esercito la metà dei posti vacanti di sottotenente è concessa ai sott'ufficiali del corpo stesso. »

Odo dire che sarebbe pur d'uopo introdurre una disposizione particolare pei corpi scientifici, ma io osservo che